LUNDI 22 et MARD 23 JUILLET 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7190

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Lettres de change; endossement en blanc; loi anglaise; contrainte par corps. — Voiturier; transport; action en responsabilité; fin de non-recevoir; expertise. — Cassation; condamnation aux dépens de l'arrêt cassé. — Partage d'opinions; juges départiteurs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; jurés; erreur de nom; décision; publicité; locataires et fermiers; dénonciation. — Instituteur; inconduite ou immoralité; interdiction; suspension. — Tribunal de commerce; jugement; expertise. — Chose jugée; qualité d'héritier. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en séparation de corps; abandon systématique de la femme par le mari.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Pétition contre la loi électorale; le journal *la Voix du Peuple*; excitation à la haine et au mépris du gouvernement; attaques aux droits et à l'autorité de l'Assemblée nationale; provocation à la désobéissance aux lois. — *Conseil de guerre maritime séant à Brest* : Assassinat du capitaine de *l'Adèle*.
QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au commencement de la séance, il a été procédé au scrutin pour la nomination des vingt-cinq membres de la Commission permanente. Le nombre des votans était de 552; majorité absolue, 277. M. Odilon Barrot a obtenu 416 suffrages; M. Jules de Lasteyrie, 386; M. Monet, 383; M. le général de Saint-Priest, 383; M. le général Changarnier, 379; M. d'Olivier, 379; M. Berryer, 375; M. Alfred Nettement, 306; M. Molé, 297; M. le général de Lauriston, 294; M. le général de Lamoricière, 286; M. Beugnot, 285; M. de Mornay, 283; M. de Montebello, 283; M. Lespinasse, 278. Ces quinze membres, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres de la Commission de permanence. Les représentans qui ont eu ensuite le plus grand nombre de voix sont : MM. Benjamin Delessert, 268; Creton, 266; Casimir Périer, 260; le général Rulhière, 271; Sainte-Beuve, 210; Vesin, 245; Grévy, 258; Leo de Laborde, 249; Combarel de Leyval, 232; Durand-Savoyat, 232. Il y aura demain un second tour de scrutin pour compléter la Commission.

L'Assemblée a ensuite continué l'examen du budget de l'instruction publique. On se souvient que samedi elle en était restée au chapitre 15 concernant les dépenses de l'instruction secondaire. La Commission proposait sur ce chapitre deux réductions importantes; d'une part elle demandait que la subvention de quinze cent mille francs accordée pour les dépenses fixes des lycées fût diminuée de cent cinquante mille francs; d'autre part, elle supprimait une somme de cent mille francs allouée pour encouragemens aux colléges communaux. Nous l'avons déjà dit, nous ne suspectons nullement les intentions de la Commission du budget. Nous ne croyons en aucune manière à l'influence exercée sur ses résolutions par ces prétendus sentimens d'hostilité qu'on lui a reproché de nourrir contre l'enseignement universitaire; nous sommes persuadés que l'honorable M. Berryer était parfaitement sincère, lorsqu'il affirmait encore aujourd'hui que la Commission n'avait été mue que par le désir et le besoin de faire des économies, par l'amour de l'ordre, de la bonne administration des deniers publics, de la régularité dans les dépenses, par la ferme volonté d'en arriver enfin à cet équilibre que les pouvoirs publics ont si vainement poursuivi jusqu'à ce jour. Mais nous sommes en même temps obligés de constater que sur ce point spécial la Commission avait été fort mal inspirée. M. Corne l'a fait observer avec raison, le budget de l'instruction publique est fort modeste; la totalité des services qu'il embrasse dans ses trois grandes divisions, enseignement primaire, secondaire, supérieur, ne coûte que vingt et un millions environ; c'est bien le moins qu'une nation comme la France, illustre entre toutes par les immenses progrès qu'elle a accomplis dans l'ordre des sciences et des lettres, puisse donner pour entretenir dans son sein ce mouvement intellectuel qui fait sa gloire. Permis à M. Mortimer-Ternaux de crier au socialisme; si c'est là du socialisme, la faute n'en est pas au gouvernement actuel, c'est M. Royer-Collard, M. Guizot, M. Villemain, M. de Salvandy qu'il convient d'accuser, car ce sont eux qui, suivant la voie frayée par le génie de l'empereur, ont le plus fortement contribué aux développemens qu'a pris dans notre pays l'enseignement de l'État.

Il y avait donc, ainsi que le disait encore l'honorable M. Corne, quelque chose d'étrange à réduire 250,000 fr. sur un seul chapitre du modique budget de l'instruction publique, lorsqu'on ne diminuait que 230,000 francs sur le budget du ministère des finances, qui absorbe la somme énorme de 165 millions pour frais de perception, de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics. Les réductions proposées par la commission auraient eu les plus fâcheuses conséquences pour l'avenir des lycées et des colléges communaux. Le nombre des lycées était de quarante sous l'Empire, de quarante-six en 1843, sous le ministère de M. Villemain; il est aujourd'hui de cinquante-cinq. Est-ce trop pour une population de trente-six millions d'âmes? Ne sait-on pas que l'enseignement que les jeunes gens y reçoivent est de beaucoup supérieur à celui qui peut être donné ailleurs? Et au lieu de chercher à le restreindre, ne faut-il pas au contraire travailler à l'étendre dans la juste mesure des besoins nouveaux qu'amènent les progrès du temps?

Pour justifier sa demande d'une réduction de cent cinquante mille francs dans le chiffre de l'allocation accordée aux lycées, la Commission s'autorisait de l'importance croissante des dépenses de certains établissemens que le rapporteur a nommés. A l'entendre, si de 1843 à 1850 la dotation annuelle des lycées s'était élevée de douze cent mille à quinze cent mille francs, cela ne tenait pas uniquement à la création de dix nouveaux centres d'instruction secondaire; les anciens établissemens avaient aussi profité de cette augmentation; la moyenne des subventions y était devenue plus forte; d'où la Commission concluait qu'il devait y avoir dans tous les établissemens de l'État un vice d'administration auquel il fallait remédier par une diminution qui servirait en même temps d'avertissement. Il y avait là une erreur de calcul et d'appréciation qui a été rectifiée par M. le ministre de l'instruction publique. Le ministre n'a pas nié qu'il n'y eût à Paris tel établissement qui avait assez souffert de la concurrence pour qu'il eût été nécessaire d'augmenter sa subvention; mais c'est là, a-t-il ajouté, un cas exceptionnel dont on ne pourrait sans injustice tirer des conséquences générales. De ce que la subvention particulière d'un lycée est aujourd'hui plus considérable qu'elle ne l'était il y a quelques années, il ne faut pas en inférer que toutes les subventions se sont accrues; loin de là, les lycées étant solidaires les uns des autres, quand la subvention de ceux-ci s'élève, la subvention de ceux-là décroît en proportion. La vérité est qu'au lieu d'être devenue plus forte et plus onéreuse dans ces derniers temps, la moyenne des subventions a sensiblement baissé; elle était de 89,600 fr. pour les quarante lycées de l'Empire, et de 42,000 pour les quarante-six colléges royaux de la monarchie de juillet; elle n'est plus que de 40,000 fr. pour les cinquante-cinq lycées de la République.

Les propositions de la Commission ont été soutenues par M. Mortimer-Ternaux, qui déjà, lors de la discussion du budget de 1850, avait demandé sur le chapitre 15 une réduction de douze cent mille francs, ni plus ni moins. Suivant M. Mortimer-Ternaux, le prix de l'internat et de l'externat est trop faible; il n'y aurait aucun inconvénient à l'élever. L'honorable membre a développé longuement cette opinion; il est entré, à ce sujet, dans une foule de détails auxquels l'Assemblée n'a prêté qu'une attention fort médiocre. M. Corne a été mieux écouté lorsqu'il a répondu à M. Mortimer-Ternaux, qu'une augmentation dans le prix de la pension ou de l'externat aurait nécessairement pour effet de faire déserter les lycées de l'Etat. M. Berryer a succédé à M. Corne; il a été réfuté, comme nous l'avons vu, par M. le ministre de l'instruction publique. L'Assemblée a été frappée de la justesse des considérations invoquées par MM. Corne et de Parieu, à l'appui du maintien de l'intégralité du chiffre demandé dans le chapitre 15. La réduction de 150,000 fr. proposée sur la subvention des lycées a été repoussée à une majorité immense, 413 voix contre 178 sur 591 votans. Une majorité non moins considérable s'est ensuite prononcée contre le retranchement des 100,000 fr. portés au même chapitre, pour encouragemens aux colléges communaux.

L'Assemblée a ensuite adopté sans débat les vingt chapitres suivans. Demain elle discutera le chapitre 35, qui traite des subventions aux caisses de retraite du ministère.

Dans le cours de la séance, après le scrutin ouvert pour la nomination de la Commission permanente, l'Assemblée a adopté d'urgence le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 juillet 1851 les dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier. Une courte discussion s'est engagée entre MM. Résal, Dufournel, Achille Fould et le rapporteur, M. Beugnot, sur l'article 2 du projet emportant abrogation du décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichemens. MM. Résal et Dufournel ont défendu le décret du 2 mai; le ministre des finances et le rapporteur l'ont combattu comme renfermant une atteinte au droit de propriété. L'abrogation a été votée après une épreuve douteuse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 juillet.

LETTRES DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — LOI ANGLAISE. CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Des lettres de change créées ou endossées en Angleterre doivent être régies, quant à leur forme, par la loi anglaise. Ainsi des endossemens en blanc faits à Londres, et que la loi anglaise permet pour la transmission valable des lettres de change, ont pu servir de base à des condamnations en France et à l'incarcération du débiteur, sur la poursuite faite au nom d'une maison de commerce qui en était bénéficiaire, par l'un de ses membres ayant la qualité de Français.

II. Il était indifférent que ce Français n'eût droit qu'à une partie de la créance, il n'en était pas moins fondé pourtant, en ce qui le concernait, à invoquer la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, alors même que ses coassociés eussent été étrangers, ce qui n'était pas d'ailleurs établi dans l'espèce.

III. Il n'est pas exact de soutenir en droit que le tireur d'une lettre de change ne soit obligé qu'envers celui avec lequel il a contracté directement; que par conséquent son obligation n'est soumise qu'à la loi du pays de ce dernier. Il est au contraire de principe que le tireur d'une lettre de change, à raison de la nature même de ce contrat, se soumet au moment où il le met en circulation, à la loi du tiers porteur quel qu'il soit; et, s'il est Français, il peut invoquer la loi française, bien qu'éloigné momentanément de son pays, pourvu qu'il n'ait pas perdu sa nationalité, et l'absence n'entraîne point cette perte.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon; plaidant Me Légé. (Rejet du pourvoi du sieur Benda.)

VOITURIER. — TRANSPORT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — EXPERTISE.

I. Dans le cas de l'article 106 du Code de commerce, c'est-à-dire en cas de refus par le destinataire de recevoir les marchandises à lui expédiées pour vice ou déficit dans ces marchandises, les experts chargés de procéder à la vérification sont tenus de prêter le serment préalable dans la forme prescrite par le Code de procédure. On ne peut pas conclure du silence de cet article 106 sur la nécessité de la prestation de serment que les experts nommés en vertu de sa disposition sont dispensés de cette formalité essentielle. Il, faut, au contraire, tenir pour constant que les articles 305, 307 et suivans du Code de procédure, qui prescrivent les formes à suivre en matière d'expertise, s'appliquent généralement à toutes les expertises pour lesquelles des formes particulières n'ont pas été ordonnées par des lois spéciales et sans distinction de celles ordonnées en matière commerciale.

II. L'extinction de l'action du destinataire contre le voiturier ne peut résulter, d'après l'article 105 du Code de commerce, que de ces deux circonstances réunies : « réception des objets transportés et paiement du prix de la voiture. » Il s'ensuit que, si le destinataire a reçu la marchandise, mais n'a pas payé le prix du transport, il est censé s'être réservé tous ses droits contre le voiturier et qu'aucune fin de non recevoir ne peut lui être opposée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Lanvin (rejet du pourvoi du sieur Cornefert).

CASSATION. — CONDAMNATION AUX DÉPENS DE L'ARRÊT CASSÉ.

La Cour d'appel qui a statué sur une contestation par suite du renvoi qui lui en a été fait par arrêt de cassation, viole l'art. 130 du Code de procédure et les principes sur les effets légaux des arrêts de cassation, lorsqu'il condamne la partie, au profit de laquelle le premier arrêt avait été cassé, non-seulement en tous les dépens faits devant le Tribunal de première instance et la Cour de renvoi, mais encore en ceux faits devant la Cour dont l'arrêt a été annulé et devant la Cour de cassation elle-même. (Jurisprudence constante. Voir dans les recueils judiciaires les arrêts des 4 août 1818, 31 mars 1841 et 23 décembre 1845.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Ripault, du pourvoi des époux Gladieux.

NOTA. Ce pourvoi présentera au fond la grave question de savoir si l'action en nullité d'un partage d'ascendants dans lequel la totalité des meubles et des immeubles à partager avait été attribuée à l'un des enfants, tandis que le lot de l'autre ne se composait que d'une soulte en argent, avait pu être déclarée non-recevable, sous le prétexte que, d'après l'art. 1079 du Code civil qui, suivant la jurisprudence (arrêts de la Cour de cassation du 30 juin 1847 et 2 août 1848) subordonne l'exercice en lésion ou réduction au décès de l'ascendant donateur, comprend en même temps l'action en nullité du partage pour les causes dont il s'agit, c'est-à-dire au cas où il ne s'agit pas d'une simple lésion ou d'un excès dans la disposition, mais d'une attribution qui blesse, dès à présent, toutes les règles des partages.

PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS.

Le partage déclaré par un arrêt auquel ont concouru huit magistrats ne peut pas être vidé par un nombre inférieur de juges, outre les trois juges départiteurs, lorsqu'il en a été appelé trois. Ainsi, quand, dans l'intervalle de l'arrêt de partage, au jour indiqué pour le vider, deux des huit magistrats qui avaient assisté à l'arrêt se sont trouvés légalement empêchés ou sont décédés, ils ont dû nécessairement être remplacés, quoique les six magistrats restans, joints aux trois juges départiteurs, formassent ensemble un nombre de juges suffisant pour rendre légalement arrêt dans les cas ordinaires. Tout est rigoureux en matière de partage d'opinions. Les juges qui ont rendu le premier arrêt sont acquis aux parties quant à leur nombre, auquel viennent s'adjoindre les trois répartiteurs, sans qu'on puisse y apporter aucune diminution. (Voir un arrêt conforme de la Chambre des requêtes du 19 juin 1838.)

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Beauvert et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Rothiacob.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 22 juillet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉS. — ERREUR DE NOM. — DÉCISION. — PUBLICITÉ. — LOCATAIRES ET FERMIERS. — DÉNONCIATION.

L'erreur commise dans le nom d'une des personnes qui composent un jury d'expropriation, lorsqu'elle n'a été de nature à n'amener aucune confusion, aucune incertitude sur l'individualité de la personne désignée, et spécialement lorsqu'elle consiste seulement dans la substitution d'une lettre initiale à une autre, n'entraîne pas nullité de la décision du jury. (Articles 30, 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

La mention : *Fait et prononcé en audience publique*, mise à la fin d'une décision, constate suffisamment que, non-seulement le prononcé, mais encore la discussion, ont eu lieu publiquement (Article 37 de la loi du 3 mai 1841).

Le propriétaire menacé d'expropriation qui a dénoncé à l'administration les noms de ses locataires et fermiers, ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que la décision du jury n'a pas statué à l'égard desdits locataires et fermiers; la déclaration faite par le propriétaire le décharge de toute garantie envers eux (Articles 21 et 23 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Tarascon, et d'une ordonnance du magistrat-directeur, toutes deux en date du 26 février 1850 (Achardy contre le préfet des Bouches-du-Rhône; plaidans, Mes Delachèze et de Verdière.)

NOTA. Voyez dans le même sens, sur la première question, un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1846; sur la deuxième question, un arrêt de la même Cour du 12 juin 1843.

INSTITUTEUR. — INCONDUITE OU IMMORALITÉ. — INTERDICTION. — SUSPENSION.

Une Cour d'appel ne peut, en déclarant un instituteur coupable d'inconduite ou d'immoralité, se borner à prononcer contre lui la peine de la suspension. Cette peine inférieure n'est applicable qu'aux cas où l'instituteur a été reconnu coupable de négligence habituelle ou de faute grave sur des poursuites pardevant le comité d'arrondissement. Lorsqu'au contraire il y a eu poursuites devant le Tribunal civil pour inconduite ou immoralité, et que ces poursuites ont été suivies d'une déclaration de culpabilité, la peine à appliquer est celle de l'interdiction temporaire ou perpétuelle. (Art. 7, 23 et 24 de la loi du 28 juin 1833.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du.... mars 1849. (Procureur-général de Limoges contre Béchade, instituteur.)

Présidence de M. Bérenger, président.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT. — EXPERTISE.

Le jugement d'un Tribunal de commerce qui porte qu'un notable commerçant a été appelé pour compléter, vu l'absence ou l'empêchement de tous les juges et suppléans qui viennent avant lui, peut être considéré comme constatant suffisamment l'absence ou l'empêchement non-seulement des juges-suppléans proprement dits, mais encore des notables commerçans qui le précèdent dans l'ordre du tableau. (Art. 4 du décret de 1809, et art. 617, 618 et 619 du Code de commerce.)

Lorsqu'un Tribunal de commerce, après expertise régulièrement ordonnée, et après dépôt du rapport, a jugé convenable de se transporter dans les magasins où se trouvaient les marchandises objet de la contestation, et de s'y faire accompagner par les trois experts et une quatrième personne de laquelle il espère obtenir des renseignemens précieux, le fait que ce quatrième expert n'a pas été régulièrement nommé, n'a pas prêté serment et n'a pas fait de rapport, emporte nullité du jugement rendu par le Tribunal d'après ces opérations. (Art. 429 et 431 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Beaune, le 11 janvier 1847. Rejet du pourvoi en ce qui concerne deux jugemens du même tribunal des 23 mars et 18 mai 1846. (Raquet contre Geisler. — Plaidans, Mes Béguin-Billecocq et de Verdière.)

CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ D'HÉRITIER.

Un jugement passé en force de chose jugée qui, sans donner expressément à une personne la qualité d'héritier pur et simple, prononce contre elle des condamnations qui impliquent nécessairement cette qualité, s'oppose à ce que cette personne puisse, par arrêt postérieur, être déclarée héritière bénéficiaire. (Article 1350, 1351 et 1352 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 22 décembre 1847. (Bassano contre héritier Bacri. — Plaidant, Me Marcadé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ABANDON SYSTÉMATIQUE DE LA FEMME PAR LE MARI.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Perrot, expose ainsi la demande qu'il est chargé de soutenir :

Messieurs,

L'affaire qui nous amène devant le Tribunal est la plus simple du monde, et je vous demande la permission de vous l'exposer en quelques mots.

C'est en 1821 que M. Jules Perrot, veuf d'un premier mariage, a épousé une jeune personne de dix-huit ans, qui appartenait à la famille la plus honorable, et qui apportait une fortune considérable. Les époux ne furent pas heureux; ils n'habitèrent jamais ensemble. Mme Perrot fut constamment et systématiquement abandonnée par son mari. Un seul enfant, une fille est née de ce mariage, Mlle Alix Perrot, qui a été mariée en 1843 à M. Boucher, avec une dot de 400,000 fr.

Deux ans après, Mme Perrot, par suite de l'abandon systématique dont elle était toujours l'objet, et pour d'autres raisons que je vais vous faire connaître, étant obligée de former contre son mari une demande en séparation de corps, les époux, comprenant les désagrémens qu'entraîne l'éclat d'un semblable procès, se rapprochèrent, non pas qu'ils vécussent ensemble, M. Perrot était bien décidé à n'en venir jamais à cette extrémité; mais on transigea, on s'arrangea, et les choses allèrent comme par le passé.

Bientôt de nouveaux griefs obligèrent Mme Perrot à reprendre l'instance qu'elle avait délaissée, sous réserves il est vrai, et elle vient vous demander de prononcer *de plano* cette séparation. Dans le cas où les faits ne vous paraîtraient pas suffisamment établis pour accueillir cette demande sans enquête, elle vous demande, comme subsidiaire, de l'admettre à la preuve des faits qu'elle articule, dont la pertinence et l'admissibilité sont incontestables.

Nous divisons les faits en deux périodes; ceux qui avaient motivé la demande de 1845, et ceux qui ont fait revivre les premiers et amené l'instance actuelle.

M. Perrot a entretenu des relations avec une femme mariée de Dijon; étant à la campagne avec cette dame et Mme Perrot, M. Perrot a été surpris dans des familiarités aussi inconvenantes que significatives. Une autre fois, il a été surpris dans la chambre de cette dame au moment où il venait de lui poser des sangsues.

Me Berryer : Où?

Me Chaix : L'enquête le dira. Je continue : M. Perrot avait des familiarités répréhensibles avec une jeune femme de chambre, qui couchait dans une pièce contiguë à la sienne, dont la porte de communication restait ouverte pendant la nuit.

M. Perrot a placé dans la pension où était sa fille une jeune personne, orpheline de mère, qui est devenue sa compagne inséparable. Dans le monde, M. Perrot menait ostensiblement la vie de garçon, se faisant passer pour veuf, ou disant à ceux qui le savaient marié que sa femme était folle.

L'abandon du sieur Perrot a été organisé d'une manière systématique. Une fois il est parti pour l'Italie, laissant sa femme à Paris, en lui recommandant d'arrêter un logement pour eux et pour le ménage des époux Boucher. Ce logement a été arrêté, et M. Perrot ne l'a jamais habité. A son retour, il s'est logé dans un hôtel garni, puis il a pris un logement pour lui seul dans la rue Basse-du-Rempart.

Le logement loué par Mme Perrot étant arrivé à fin de bail, elle s'est présentée au domicile de son mari, qui a refusé de la recevoir; elle a été obligée de se loger en garni, et elle est restée ainsi pendant quatre mois. Son mari venait la voir souvent, mais sans jamais s'asseoir (on rit). Un jour, dans une de ces visites, il se trouva indisposé, sa femme le fit coucher sur son lit et partit pour chercher un médecin; quand elle revint, elle ne trouva personne; M. Perrot était parti pendant cette courte absence (Nouveaux rires).

M. Perrot continua sa vie de garçon. Il avait loué un logement pour lui et sa femme; pendant cette cohabitation commune, M. Perrot n'a jamais pris un seul repas à la maison.

Il a loué un appartement rue Basse-du-Rempart, 42, mais cet appartement n'était pas disposé pour l'habitation commune. Mme Perrot a protesté contre ce nouvel outrage d'abandon systématique, et est allée louer rue Caumartin. M. Perrot a signifié alors une défense au propriétaire de cette maison de louer à sa femme, et il a loué pour elle, dans la maison attenant au no 42 de la rue Basse, un appartement au deuxième étage, qu'il a fait communiquer avec l'appartement de M. et Mme Boucher, mais non avec le sien.

Voilà les faits, dit Me Chaix, qui avaient motivé la demande de 1845, qui a été suspendue par suite d'arrangemens, ainsi que je vous l'ai dit. Bientôt des faits nouveaux ont fait revivre ces faits, et c'est sur l'ensemble de ces griefs que repose toute la demande actuelle.

Je continue donc l'analyse de la requête.

Après les événemens de février, M. Perrot est parti pour l'étranger, et il a refusé d'emmener sa femme avec lui. Il était à Spa avec sa fille et son gendre; Mme Perrot est allée le rejoindre, et il a eu soin de la loger à l'extrémité de la rue qu'il habitait.

Plus tard, il est parti pour la Suisse avec une de ses concubines, et, à son retour, il a loué un logement pour lui

seul. En 1849, il a acheté un hôtel à Bruxelles; il est allé l'habiter, mais il n'y avait pas de logement pour sa femme, qui a été obligée de loger à l'hôtel garni.

L'été dernier, M. Perrot a fait un voyage avec une femme qui a affiché elle-même la turpitude de leurs relations. Ils ont logé ensemble à Bruxelles, dans le même hôtel, dans la même chambre, et cette chambre n'avait qu'un lit. Il a conduit cette femme à la station du Midi, il l'a accompagnée pendant une partie du voyage; puis il est arrivé à Ostende, où étaient déjà sa femme et sa fille. Il s'est logé à l'hôtel.

Ici se place un fait fort grave. Une lettre fort significative de cette femme qu'il avait quittée pour venir à Ostende a été remise, par une erreur du facteur, à Mme Perrot; elle était adressée à son mari. J'en recommande le texte à l'attention du Tribunal :

« Mon bien-aimé amour,

» Je suis arrivée bien comme il faut hier soir, à six heures, et presque pas fatiguée. Mon voyage s'est très bien passé; il a beaucoup plu à plusieurs reprises; la poussière et la chaleur ont donc été à peu près nulles.

» J'ai eu tout le temps les mêmes compagnons, c'est-à-dire cette dame et ce monsieur que tu as vus, puis une autre dame et son mari, et enfin un gros monsieur, tous bien polis. La huitième place est toujours restée vacante et m'a servi pour mes bagages.

» Je n'ai eu aucun désagrément de visite; je n'ai pas trouvé une seule lettre, et n'ai rien appris de nouveau. A ce moment, je reçois ces lignes chéries que je n'attendais pas. Que tu es adorable, mon Jules! qu'elles me font de bien! Etre aimée ainsi, quel bonheur divin!...

» Merci de me dire que tu vas bien; je suis aussi en très bon état; tu peux donc être rassuré complètement sur ma santé. J'ai trouvé celle de ce pauvre père Rousseau affreusement détériorée (le père Rousseau, dit Me Chaix, est un vieux portier). Il a eu un commencement de gastrite que l'on traite en dépit du bon sens.

» Je n'irai que lundi chez M. R..., dans l'après-midi, parce qu'il faut absolument que je fasse faire un nettoyage général chez toi, attendu qu'ayant trouvé ici des milliers de papillons, je ne veux pas tarder plus longtemps que demain à les expulser de chez toi, où ils doivent être bien plus considérables encore.

» Je n'ai rien de pressé à te dire autre. Je remets tous les détails à ma prochaine lettre.

» Adieu donc, mon adoré Jules; fais en sorte que le séjour d'Ostende te soit bien profitable; il peut te l'être d'autant plus que l'ennui ne pourrait te venir avec cette foule de connaissances que tu y va (*sic*) trouver, entre le bonheur de voir sans cesse notre *amouï chéi*.

» Je te baise bien fort et bien longtemps. »

Ces mots *amouï chéi* sont une odieuse ironie à l'adresse de Mme Perrot, qui a un défaut de prononciation, et qui savait mieux aimer son mari qu'elle ne savait le dire.

Voilà les faits que nous articulons; ils sont d'une pertinence incontestable. Maintenant, si mon adversaire veut plaider autre chose que le procès; s'il veut vous démontrer que M. Perrot est, par exemple, un excellent administrateur de ses biens et de ceux de sa femme, je souscrirai à ces éloges, je n'ai rien à dire là-dessus, et je suis prêt à lui concéder tous les prix Monthyon qu'il réclamera en cette qualité. Mais il faudra toujours revenir au procès, et si mon adversaire veut s'en écarter, lui qui peut tout ce qu'il veut, je déclare que je l'y ramènerai sans cesse; quant à présent, je persiste dans la demande que j'ai développée.

Me Berryer : Mon adversaire vous a dit qu'il s'agissait d'une affaire fort simple, d'une petite question à résoudre, et c'est aussi ce que je pense. Il s'agit, en effet, d'une triste et affligeante querelle de ménage qui se perpétue depuis cinq ou six ans entre les époux. C'est là tout le procès; je tâcherai de n'en pas sortir.

Je ne veux plaider que sur la pertinence des faits; et tout d'abord, que mon adversaire me permette de ne pas accepter les éloges qu'il a donnés au défenseur de M. Perrot. Je lui dirai qu'il ne connaît ce ménage que sur la foi du rédacteur de la requête qu'il a lue, un peu aussi sur les affirmations de Mme Perrot, et un peu plus sur les odieuses imputations d'un mémoire qui a été publié dans le but de jeter au sein de la famille, au cœur des amis, des défiances et des haines.

Quoi qu'il en soit, voilà, mon cher confrère, mes avantages sur vous. Je connais M. Perrot depuis cinquante ans; j'ai vu ce ménage, j'ai vécu dans cette famille, j'ai assisté au mariage de la jeune fille, et tous, amis et parens, nous voyons avec douleur la conduite que tient Mme Perrot, ou plutôt la conduite qu'on lui fait tenir.

Sa fille! sa fille qui, dans les termes les plus touchans, supplie sa mère de ne pas donner suite à cette demande intentée par une femme de cinquante ans contre un mari de soixante-cinq, après vingt années du mariage le plus calme et le plus heureux. Tous les membres de la famille gémissent profondément sur ce qu'il y a de désolant, d'odieux dans ce procès, dont le seul mobile est le désir de conquérir une indépendance financière dont les meneurs se proposent d'abuser.

Mme Perrot se plaint publiquement d'être abandonnée systématiquement par son mari, et elle invoque des faits dont quelques-uns remontent aux premiers jours du mariage. Ce sont les premiers faits relevés.

Sur ce point, voici mes explications : M. Perrot a eu à prendre la suite des affaires de son beau-père, affaires considérables qui, se joignant à l'administration des biens de Mme Perrot elle-même, ont obligé M. Perrot, pendant huit ou dix ans, à faire des voyages d'affaires. Quels étaient, pendant ce temps, les sentimens réciproques des époux? Il est rare, Messieurs, qu'il y ait dans le ménage des correspondances; mais ici, et par une heureuse exception, nous avons des lettres, un grand nombre de lettres écrites par Mme Perrot à son mari, et dans toutes ces lettres on trouve des témoignages vifs et multipliés de la tendresse des deux époux l'un pour l'autre. Dans cette correspondance, Mme Perrot se félicite de son mari, qu'elle appelle « un brave homme, un mari rempli de sentimens élevés, qui fait le bonheur de tous ceux qui l'aiment. »

Dans une autre lettre, elle écrit : « Je suis heureuse de vivre avec ton amour comme je l'ai. » Voilà ce qu'elle écrivait après dix-sept ans de mariage.

En ce qui touche le fait relevé sur le tutoiement de la femme de chambre, je dois apprendre au Tribunal que cette fille avait été élevée dans la famille, que tout le monde la tutoyait dans la maison, M. Perrot comme les autres.

On vous a parlé d'une jeune fille mise au couvent par M. Perrot! Savez-vous ce que c'était que cette jeune fille? C'était la fille d'un de ses amis, qui, apprenant que M. Perrot conduisait la jeune Alix dans un couvent de Paris, le pria de mettre sa fille dans le même couvent. Et voilà le fait si naturel, si simple, qu'on a odieusement interprété, odieusement travesti dans un coin de la requête, pour insinuer que M. Perrot avait voulu réserver cette jeune fille pour de honteux désordres à venir.

Les faits de la deuxième époque, de cette époque qui aurait dû être pour tout le monde le point de départ d'une ère de bonheur, ne sont ni mieux établis, ni plus pertinens. On venait de marier Mlle Perrot, une jeune fille parfaitement élevée, une jeune fille charmante, qui est aujourd'hui une femme admirable, honorable et honorée de tous; et il est rare qu'une jeune fille qui a vécu dans un ménage où le père et la mère sont si scandaleusement divisés, qu'on prétend que les époux Perrot l'ont été, conserve dans son cœur ces sentimens qui forment une vie si pure, si honorable,

Mme Boucher avait été la fille la plus affectueuse, elle fut la femme la plus tendre et la plus dévouée à son mari, à qui elle prodigua son amour et sa tendresse. Mme Perrot se plaignit; elle prétendit que sa fille l'aimait moins qu'elle n'aimait son mari, et c'est dans cette jalousie de mère qu'il faut placer le point de départ de ce procès. Dans des lettres que voici, elle déclare qu'elle veut séparer son existence de celle de M. Boucher, à qui elle reproche avec autant d'amertume que d'injustice les opérations commerciales et industrielles auxquelles il se livre.

On a reproché à M. Perrot de n'avoir jamais dîné dans le logement qu'il occupait avec sa femme. Sur ce point, l'explication est des plus simples : M. Perrot ne dîne jamais (On rit); je dis qu'il ne dîne jamais, c'est qu'en effet il est d'une santé si délicate, qu'il ne mange presque pas, qu'il ne prend un peu de nourriture qu'à deux heures de l'après-midi, c'est-à-dire à l'heure qui n'est pas celle où se prenait le repas de la famille.

Me Berryer passe en revue les autres faits d'abandon, et soutient que Mme Perrot, loin d'être abandonnée par son mari, avait constamment fui les domiciles qu'il habitait avec sa fille et son gendre, parce que son cœur souffrait de l'affection de sa fille pour M. Boucher.

Il y a encore, dit-il, la lettre d'Ostende, remise, dit-on, par erreur à Mme Perrot, quand elle était adressée à son mari. Cette histoire est-elle vraie? Je n'en sais rien. Si elle est vraie, que prouve-t-elle? D'où vient cette lettre? Qui l'a écrite? Comment l'avez-vous eue? Est-ce qu'elle prouve des relations criminelles avec la personne que vous soupçonnez l'avoir écrite et dont l'écriture n'est dans vos mains que par suite d'une indigne violation du secret des lettres?

Cette lettre contient un mot qu'on a relevé et qu'on a retourné contre Mme Perrot qu'on aurait cherché à ridiculiser.

Il y a *amouï cheï*, pour amour chéri. Mais Mme Perrot prononce parfaitement bien; elle parle ferme, et l'*amouï cheï* est une allusion à la manière dont la petite fille de Mme Boucher prononce les mots affectueux.

C'est une indignité de travestir ainsi les faits les plus simples; de les travestir inutilement, afin d'arriver à une séparation de biens au moyen de la séparation de corps. Il y a là-dessous un détestable esprit de conseil que mon adversaire ignore et qui pousse à cet odieux procès. S'il y a eu séparation de fait, c'est que Mme Perrot a fui le spectacle de l'amour de son gendre et de sa fille. Elle n'a rien à reprocher à son mari, homme le plus doux, le plus calme, avec lequel elle a été pendant vingt-cinq ans la femme la plus heureuse, et contre qui elle vient cependant, en invoquant des prétextes qui ne vont pas à son âge, demander une séparation qui n'a de but que la conquête d'une indépendance financière. Dans son intérêt, Messieurs, dans celui de son mari, de sa fille, de toute la famille, vous repousserez cette demande; vous mettrez un terme à ce procès qui ne peut avoir d'autre résultat que la ruine de Mme Perrot elle-même.

Me Chaix-d'Est-d'Ange réplique, et Me Berryer reproduit les explications par lui fournies.

M. Marie, substitut du procureur de la République, conclut à ce que le Tribunal déclare les faits pertinens et autorise Mme Perrot à en faire la preuve.

Le Tribunal rend une décision conforme à ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 22 juillet.

PÉTITION CONTRE LA LOI ÉLECTORALE. — LE JOURNAL *la Voix du Peuple*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — ATTAQUES AUX DROITS ET A L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — PROVOCATION A LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS.

On se rappelle le bruit fait à Paris et dans les provinces, à l'occasion du projet de loi sur les élections par l'opposition démocratique et sociale. On sait que le droit de pétition fut poussé jusqu'à l'abus, et qu'il est arrivé, ce qui arrive à tous les droits dont cette opposition prend la défense, il est devenu à peu près impossible dans l'avenir, par les fraudes qui ont été employées et les moyens à l'aide desquels on a recruté des signatures.

Le journal *la Voix du Peuple*, qui touchait alors à son dernier numéro, ne pouvait rester en arrière dans cette croisade contre le projet de loi. Il eut aussi sa pétition, et voici celle qu'il publiait dans son numéro du 12 mai 1850 :

Nous recevons communication de la pièce suivante :

PÉTITION AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Citoyens,

L'Assemblée constituante, nommée par l'universalité des citoyens, a fait une Constitution qu'elle a confiée à votre garde et au patriotisme de tous les Français;

Cette Constitution reconnaît :

« Art. 1er. La souveraineté réside dans l'UNIVERSALITÉ des citoyens;

» Elle est inaliénable et imprescriptible;

» Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

» Art. 24. Le suffrage est DIRECT et UNIVERSEL.

» Art. 25. Sont électeurs, sans condition de cens, TOUS LES FRANÇAIS, âgés de vingt-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Ce texte est précis, formel, impératif.

Un projet vous est soumis.

Ce projet est une atteinte au suffrage UNIVERSEL, base de notre droit constitutionnel.

Le pouvoir, en présentant ce projet,
Jette le trouble dans les esprits,
Arrête les transactions commerciales,
Ralentit le travail,
Pousse à la guerre civile;
Rejetez-le.

Si, violant la lettre et l'esprit de la Constitution, vous détruisez l'UNIVERSALITÉ du suffrage, vous, issus du suffrage universel, vous seriez frappés de déchéance;

Vos décisions seraient frappées de nullité;

Vous ne seriez plus les représentans de la République.

L. Vasbenter, Hippolyte Magen, A. Carette, Stévenot, lieutenant de la 4e légion, 1er bataillon, 4e compagnie; J. Maublanc, B. Espouy, Malarmet, Brocard, capitaine de la 5e légion, 3e bataillon; Labrunie, docteur médecin; Benoît, capitaine démissionnaire, 5e légion; Locherot, capitaine de la 5e légion; Philip, Carlique, Gambin, lieutenant de la 5e légion; Bérard, F. Regnault, A. Paillard, lieutenant de la 5e légion, 3e bataillon, 4e compagnie; Deluc, Fenet, Dyenne, Morel, capitaine de la 5e légion; Philippe, Aristide Pilhes, Blachette, Guilletat, sous-lieutenant de la 5e légion; Desmoulins, Tonnelier, lieutenant de la 5e légion; Laurent, lieutenant de la 5e légion; Emile Husson, Jonvaux, capitaine de la 5e légion; Poirriez, lieutenant-colonel de la 4e légion; Perret, capitaine de la 4e légion; Béluze.

Cette pétition, due à l'initiative de quelques citoyens, est soumise à la signature des électeurs de Paris et des départemens.

Demain dimanche, on en trouvera des exemplaires dans les bureaux de tous les journaux démocratiques.

On voit que, fidèles à la tactique qui a présidé à toutes les manifestations de ce genre, les auteurs de cette pétition, en citant avec soin l'art. 25 de la Constitution, avaient eu le soin de passer sous silence l'art. 27, qui donnait à l'Assemblée le droit de modifier dans une certaine mesure les conditions de domicile. C'était un subterfuge qui permettait aux austères de crier à la violation de la Constitution.

Le Parquet fit saisir cette pièce et le journal du 12 mai, et l'instruction fut suivie contre tous les signataires et contre le sieur Laugrand, gérant de *la Voix du Peuple*.

Presque tous les signataires déclarèrent qu'ils avaient entendu signer une pétition destinée à l'Assemblée nationale, et dirent que c'était à leur insu que la pétition avait été publiée par le journal.

Sept signataires furent seulement retenus au procès avec le gérant. Ils comparaissent aujourd'hui devant le jury, moins le sieur Laugrand, qui a quitté la France pour se soustraire aux condamnations nombreuses qui l'ont déjà atteint.

La Cour donne défaut contre lui, et, par un arrêt fortement motivé, rendu sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Sallé, il est condamné à une année de prison, 1,000 fr. d'amende, la durée de la contrainte par corps étant fixée à un an.

Les prévenus présens sont les sieurs: Louis Vasbenter, Auguste-François Carrette, Henri Stevenot, Joseph Laurentin Brocard, Dominique-Adolphe Deluc, maître de pension, rue Blanche, 71; François-Auguste Desmoulins, et Jean-Pierre Beluze.

Au banc de la défense sont placés Mes Crémieux et Desmarets, avocats.

On donne lecture de l'arrêt de renvoi. Au moment où le greffier prononce le nom du prévenu Brocard, une voix part du fond de l'audience et s'écrie : « Un brave homme, et un honnête homme ! »

M. le président ordonne l'expulsion immédiate de cet ami trop expansif.

Les prévenus ont déclaré que, s'ils ont eu la pensée que la pétition pourrait bien être publiée par le journal *la Voix du Peuple*, ils n'avaient cependant donné aucun ordre, laissé percer aucun assentiment à ce sujet.

Le jury a rendu un verdict d'acquittement.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SÉANT A BREST.

Présidence de M. de Grainville, capitaine de vaisseau.

Audiences des 15, 16 et 17 juillet.

ASSASSINAT SUR LE CAPITAINE DE *l'Adèle*.

Le brick de l'État l'*Adèle*, sous le commandement du capitaine Auclerc, était employé, comme bâtiment citerne, au service de Gorée et de la station navale d'Afrique. L'équipage se composait de seize matelots, noirs laptots de la côte.

Le capitaine Auclerc n'avait pour le seconder qu'un maître d'équipage blanc que, pour cause de maladie, il fut obligé de remplacer par le noir Domingo da Sylva qui, par sa force et son intelligence, avait déjà beaucoup d'autorité sur ses camarades.

L'île de Gorée étant dépourvue de sources, c'est à Hann, point de la côte éloigné d'environ douze milles, que l'*Adèle* allait puiser, au moyen de la pompe, l'eau nécessaire pour l'île et pour les bâtimens de guerre.

Ce travail de la pompe, fort pénible sous ce climat, ne peut être exécuté que par des naturels, ce qui explique la composition de l'équipage. Les noirs les moins subordonnés et les plus paresseux étaient les nommés José Gomez et Fallefoul.

M. Auclerc ne pouvant les punir à bord, les avait fait mettre en prison sur le stationnaire l'*Utile*, à Gorée; mais il fut obligé de les reprendre pour se rendre à Hann. A leur retour à bord, ces deux hommes se répandirent en menaces contre la vie du capitaine; ils les renouvelèrent à Hann, où José Gomez, réprimandé pour sa paresse par le capitaine, le menaça d'un couteau.

Dès ce moment, M. Auclerc dut voir son autorité ébranlée, un mauvais vouloir évident parmi l'équipage et même de la part du maître Domingo da Sylva, qui ne fit point exécuter immédiatement l'ordre de mettre José Gomez aux fers. Le travail à la fontaine se fit mal et de manière à engorger les pompes. Il fallut retourner à Gorée, et l'*Adèle* partit de Hann à cinq heures du soir, le 28 juillet 1849.

A partir de ce moment, on ne sait que par des dépositions variables et intéressées les causes du naufrage de l'*Adèle* à huit heures, le même soir, sur la côte de N'Bao, à six milles de Gorée. Dès ce moment aussi, le plus grand désordre régna parmi l'équipage, qui se rendit à terre presque sans danger, puisque le bâtiment était échoué à sa longueur au plus du rivage. Le capitaine avait disparu et Domingo da Sylva, devenu le seul chef, ne fit rien pour la conservation du navire; il quitta même la côte et se rendit avec tous les noirs au village de N'Bao, sous une tente; là il dicta à chacun la déclaration qu'il aurait à faire, lorsqu'il serait interrogé; cette leçon bien apprise et uniformément répétée lors des premiers interrogatoires faits sur les lieux, consistait à déclarer : « qu'arrivé devant N'Bao, le bâtiment manqua trois fois à virer, qu'il ne put tenir sur les deux ancres qu'on mouilla et fut entraîné et échoué sans possibilité d'être relevé; qu'on tenta inutilement de serrer les voiles; qu'alors le capitaine autorisa les hommes à se sauver, et que sollicité deux fois par Domingo de se rendre à terre; il s'y refusa en disant qu'il voulait mourir sur son bâtiment, s'il ne pouvait le sauver. »

Cinquante heures après le naufrage, la tête du capitaine Auclerc était trouvée sur la plage, près du navire, et cette tête avait été séparée du corps à l'aide d'un instrument tranchant. Un crime avait donc été commis; il fallait en rechercher les auteurs, et une longue procédure fut dirigée à Gorée, d'abord par M. le procureur de la République, ensuite par des officiers rapporteurs nommés par M. le gouverneur du Sénégal; mais dominés par les menaces et la crainte que leur inspiraient les coupables, presque tous les hommes s'en tenaient à la version qui leur avait été prescrite par Domingo, et les aveux qui échappaient à quelques-uns, laissaient apercevoir encore beaucoup de réticences.

Un Conseil de guerre supérieur ne pouvant être, faute d'officiers du grade voulu, convoqué au Sénégal, l'affaire a été renvoyée au port de Brest. Une nouvelle instruction a dû être faite. Mieux éclairés sur leurs vrais intérêts, soustraits à l'intimidation exercée par les coupables, plusieurs des noirs se sont décidés, tant dans l'instruction qu'aux débats, à faire des aveux d'où résulte que les manœuvres commandées par le capitaine n'ont pas été exécutées avec l'ordre et l'ensemble qui devait les faire réussir et prévenir la perte du bâtiment; qu'au moment du naufrage, M. Auclerc reprocha à Domingo d'en être cause; qu'il s'éleva entre eux à cet égard une vive altercation, et que, lorsque Domingo qui pressait plusieurs hommes de s'en aller, voulut lui-même quitter le bord, le capitaine voulut l'en empêcher; que ne se voyant pas obéi, il le saisit par la cravate pour le retenir; que Domingo, pour se faire lâcher, fit avec son couteau une coupure à la main du capitaine qui fut assailli, renversé et tué par José Gomez, Fallefoul, José D'Accosta et par Domingo, qui lui coupa la tête. La montre de M. Auclerc fut volée par D'Accosta, sur qui elle a été trouvée, et son argent fut enlevé de sa chambre.

Le crime devait être comploté au moins depuis le départ de Hann; il avait pour mobile la haine et le vol. Domingo avait de plus à faire disparaître celui qui l'aurait accusé d'être l'auteur de la perte du bâtiment.

Dans l'instruction et aux débats, les accusés se rejettent réciproquement le crime. Domingo déclare qu'il savait que Fallefoul, José Gomez et D'Accosta devaient assassiner le capitaine; qu'il n'a quitté le bord que pour n'être pas tué lui-même. Fallefoul affirme que José Gomez, qui s'est pendu depuis, dans la prison de Gorée, lui a avoué que lui, Domingo et D'Accosta avaient tué le capitaine, et que c'était Domingo qui lui avait coupé la tête avec son couteau.

D'Accosta n'oppose, en ce qui le concerne, que des dénégations, et soutient n'avoir volé la montre que le lendemain, dans la chambre du capitaine. Les témoins entendus jusqu'à ce jour font peser le crime sur les trois individus présens et sur José Gomez, le suicidé.

Des faits aussi multiples, la nécessité de procéder par l'organe d'un interprète, bien que d'une lucidité remarque, prolongent les débats; les variations des témoins dans les précédentes instructions rendent, pour le président et pour le Conseil, la recherche de la vérité lente et difficile.

Les accusés ont pour défenseurs Mes Pennendreff, Le Guen et Clérec fils.

Nous ferons connaître la suite de cette affaire et le jugement qui interviendra.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement par défaut. — Jugement de débouté d'opposition modificatif du premier. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Le jugement par défaut portant condamnation à 11,000 fr. est modifié et ne subsiste plus par l'effet du jugement de débouté d'opposition qui réduit cette condamnation à 7,000 fr. En conséquence, l'appel du premier jugement seulement est non-recevable, et, faute d'appel en temps utile du premier jugement, la condamnation y portée devient définitive.

(Cour d'appel de Paris; 1re chambre. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 22 juillet. — Appel non-recevable d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 14 février 1849. — Plaidans, Mes Vincent, avocat de Mesnard, intimé, contre Defrize, appelant, qui n'a point fait présenter d'avocat; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

NOTA. La situation du sieur Defrize, appelant, est exceptionnelle; car, dans l'usage, la partie condamnée appelle tout à la fois du jugement par défaut et du jugement de débouté d'opposition, et si cet usage eût été suivi dans l'espèce, la fin de non-recevoir admise contre l'appel du premier jugement n'eût pas empêché d'examiner l'appel du second, lequel, entre temps, avait acquis l'autorité de la chose jugée. C'est un avis aux praticiens de maintenir la règle *sic volet usus*, etc.

Office. — Demande en réduction de prix. — Conclusions ultérieures à fin de terme et délai. — Fins de non-recevoir. — Après un jugement qui, sur une demande en réduction de prix d'un office, ordonne un interrogatoire, si le demandeur, sans faire procéder à cet interrogatoire, ne reproduit plus sa demande en réduction et se borne à demander, non subsidiairement, mais principalement, un délai pour le paiement, il reconnaît ainsi qu'il est débiteur de la totalité de son prix, et il ne peut revenir sur cette reconnaissance, de laquelle résulte implicitement, mais nécessairement, la renonciation à la demande originaire en réduction.

(Cour d'appel de Paris; même chambre, même audience. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, du 13 décembre 1849. — Plaidans, Mes Vautrin, avocat de Vibert, appelant, et Félix, avocat de Pionnié, intimé.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1er août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Duranton, professeur à l'Ecole de Droit; Buhot, quincailler, rue Lobeau, 4; Huet, avocat, rue Hauteville, 23; Avenel, bibliothécaire à la Sorbonne, rue de la Vieille-Estrapade, 3; Gaudé, instituteur, rue Saint-Germain-des-Prés, 10; Gouttenoire, mécanicien, rue des Fossés-Saint-Marcel, 7; Renouard, employé, rue de la Victoire, 21 ter; Poulenc, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31; Leroy, confiseur, rue St-Denis, 82; Bigre, boulanger, rue Frépillon, 7; Levillain, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 5; Juignet, marchand de bois, rue Sainte-Avoie, 63; Batigne, propriétaire, rue Saint-Maur, 56; Gidde, libraire, rue des Petits-Augustins, 5; Valpinçon, propriétaire, rue de Clichy, 48; Barbier, marchand de charbons, rue du Dragon, 16; Deschambeaux, employé, rue de Condé, 14; Raguet, horloger, rue Saint-Honoré, 104; Birckel, fabricant de poêles, rue Fontaine-au-Roi, 58; Dupommereulle, commis, rue d'Assas, 20; Moquet, marchand de papier, rue Saint-Martin, 209; Chevalier père, orfèvre, quai de l'Horloge, 15; Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9; Bosselet, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 85; Arbez, lapidaire, rue du Temple, 85; Hersant, négociant, à Romainville; Pédoux, médecin, rue du Bac, 128; Christin, marchand de peaux, rue Française, 7; Boucarat, doreur sur bois, rue de Cléry, 15; Barré, propriétaire, rue Cadet, 8; Gosse, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 20; Poussineau, rentier, boulevard du Temple, 17; Marin, employé, à Neuilly; Ponsard, employé, rue Saint-Jacques, 149; Marion, propriétaire, rue des Beaux-Arts, 15; Lemaître, horloger, aux Batignolles.

Jurés supplémentaires : MM. Gaudy, propriétaire, rue d'Angoulême, 1; Dager, propriétaire, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, 14; Delthil, docteur en médecine, rue Meslay, 50; Youf, quincaillier, rue de la Barillerie, 15; Giraud, pharmacien, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 3; Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Par un décret du président de la République, en date du 19 juillet 1850, rendu sur le rapport du ministre de la marine, et suivant l'avis unanime du conseil d'amirauté, M. Vallavieille (Louis-Sylvestre), commissaire rapporteur près les Tribunaux maritimes à Toulon, a été mis en non activité par retrait d'emploi, par application de la loi du 19 mai 1834, art. 6.

— Par un autre décret du 19 juillet 1850, M. Comte (Casimir-Régis), greffier des Tribunaux maritimes à Toulon, a été promu commissaire rapporteur près ces Tribunaux, en remplacement de M. Vallavieille, et M. Pascal (Joseph-Auguste-Romain), avocat, employé comme greffier des Conseils de guerre permanens de Toulon, a été nommé greffier des Tribunaux maritimes en ce port, en remplacement de M. Comte.

— La 1re chambre de la Cour d'appel a, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, entériné des lettres de commutation en huit ans de boulet de la peine de mort prononcée contre Jean Bibl, fusilier au 42e régiment de ligne, par le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— M. Hervet, glacier, rue ci-devant Royale, aujourd'hui rue de la Concorde, a fait en 1843, avec la société des glacières de Saint-Ouen et de Gentilly, ayant M. Blée pour gérant, un traité par lequel il s'engageait à se fournir à ladite société pendant dix ans, et moyennant le prix de 2 fr. 50 c. le kilog., de toute la quantité de glace à rafraîchir qui se consommerait dans son établissement. M. Hervet s'engageait en outre, en cas de vente de cet établissement, à imposer à ses successeurs l'obligation d'exécuter son traité. Il a vendu, en octobre 1847, son établissement de glacier à MM. Roux et Legras.

Ces derniers n'ayant point continué à se fournir de glace à la glacière de Saint-Ouen et de Gentilly, il s'éleva des difficultés sur la question de savoir si M. Hervet leur avait ou non imposé l'obligation d'exécuter son traité, le Tribunal de commerce décida que M. Hervet n'avait point imposé cette obligation et qu'il était responsable vis-à-vis de M. Blée. Mais, sur l'appel, la Cour (4e chambre), par arrêt du 28 juillet 1849, décida que l'obligation avait été imposée, et condamna MM. Roux et Legras à se fournir à l'avenir de glace auprès de M. Blée et à lui payer pour un an et neuf mois d'inexécution 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Quand MM. Roux et Legras soutenaient qu'ils n'avaient point accepté l'obligation de se fournir aux glacières de Saint-Ouen et de Gentilly, ils paraissaient con-

vaincus de leur bon droit. car, peu de temps après leur acquisition du fonds de M. Hervet, ils avaient fait pour la fourniture de leur glace un traité avec la société des glacières de Seine-et-Oise, ayant pour gérant M. Decaze; ce traité avait été fait pour dix ans, et MM. Roux et Legras, après l'arrêt dont nous venons de parler, se trouvant entre deux obligations incompatibles, furent contraints d'opter entre deux procès; il leur fallait, en effet, violer les prescriptions de l'arrêt du 28 juillet, ou violer leur contrat avec M. Decaze, ils choisirent le procès avec M. Blée dont les droits n'avaient plus que trois années environ à courir, tandis que ceux de M. Decaze en avaient encore huit; ils continuèrent donc à se fournir auprès des glacières de Seine-et-Oise.

M. Blée leur fit un nouveau procès et demanda contre eux 20,000 fr. de dommages-intérêts. Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 octobre dernier, leur a accordé 1,500 fr. seulement, et a prononcé, sur la demande des deux parties, la résolution du traité Hervet.

M. Blée a interjeté appel de ce jugement. Me de Thorigny, son avocat, s'est efforcé d'établir que le chiffre des dommages-intérêts accordés n'était réellement pas proportionné au préjudice éprouvé par son client.

Dans l'intérêt de MM. Roux et Legras, Me Moullin a soutenu que les dommages-intérêts accordés l'avaient été, conformément à la fixation précédemment faite par l'arrêt du 28 juillet 1849. Cet arrêt, pour près de deux ans d'inexécution, avait fixé 1,000 fr. d'indemnité pour les trois années à courir encore, les premiers juges ont fixé 1,500 fr.; il n'y a donc rien à dire.

Mais la Cour (4e chambre), présidée par M. Rigal, contrairement à ce système, considérant que les dommages-intérêts accordés n'avaient point été proportionnés au préjudice éprouvé, les a fixés à 2,000 fr., et a condamné MM. Roux et Legras a payer cette somme à M. Blée.

— A une heure assez avancée de la soirée du 4 juin dernier, et au moment où il fermait les volets de sa boutique, un garçon épicier de la rue Neuve-Coquenard aperçut une jeune femme qui remontait cette rue se dirigeant du côté de celle de la Tour-d'Auvergne. Cette jeune femme, dont la démarche annonçait l'inquiétude, portait dans ses bras un petit enfant, qui poussait des cris si douloureux, que le garçon épicier ne put s'empêcher de demander ce qu'avait cet enfant. « Il est malade, et je cherche partout un pharmacien. — Vous en trouverez un un peu plus bas, à droite. » La jeune femme fit semblant de rebrousser chemin; mais le garçon épicier put remarquer qu'elle se dirigeait de nouveau du côté de la rue de la Tour-d'Auvergne.

Quelques instans après, M. Pernet, magasinier du théâtre de l'Ambigu-Comique, rentrant chez lui, rue Corbeau, 13, avec sa femme et sa fille, entendit, en passant dans la rue de la Tour-d'Auvergne les cris plaintifs d'un enfant que l'obscurité ne lui permettait pas d'apercevoir; ils cherchèrent et ne tardèrent pas à trouver dans une encoignure formée par les maisons nos 11 et 13, une petite fille de cinq mois au plus, n'ayant d'autre vêtement qu'une méchante robe de laine.

Ces braves gens s'empressèrent de recueillir cette pauvre enfant et la portèrent sur-le-champ chez M. le commissaire du quartier, auquel ils racontèrent ce qui s'était passé. M. Pernet déclara spontanément au magistrat que son intention bien formelle était de se charger de la petite abandonnée en se soumettant à faire les démarches exigées par les réglemens. M. le commissaire lui confia l'enfant, et le lendemain, accompagné de M. Pernet, il se rendit à la mairie du 2e arrondissement, et la petite fut inscrite sur les registres sous le nom de Clotilde d'Auvergne, du nom même de la rue où elle fut abandonnée et trouvée.

Ces formalités remplies, l'autorité fit des perquisitions actives pour connaître la mère qui avait pu se rendre coupable d'un acte si cruel.

On ne tarda pas à se trouver sur les traces d'une femme Eulalie Barré, couturière. Son arrestation fut suivie d'une instruction qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

La prévenue avoue le fait qu'on lui impute, et rejette sa culpabilité sur sa profonde misère; elle a déposé son enfant dans cet angle obscur de la rue de la Tour-d'Auvergne, et ne s'est retirée que lorsqu'elle l'a vu recueillir par des passans.

M. l'avocat de la République Puget rend publiquement hommage à la belle conduite de M. Pernet, qu'il regrette de ne pas voir à l'audience pour l'en féliciter lui-même, et il requiert l'application de la loi contre la femme Barré.

Le Tribunal condamne cette femme à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait encore à s'occuper aujourd'hui d'une bien triste affaire; il s'agissait de mauvais traitemens de la nature la plus atroce exercés par une femme sur son beau-fils.

Les voisins de la femme Leroy, indignés de sa conduite à l'égard d'un petit garçon issu du premier mariage de son mari, allèrent s'en plaindre au commissaire du quartier, qui sur-le-champ commença une enquête. Cette enquête donna lieu à une instruction, par suite de laquelle la femme Leroy est traduite devant la 8e chambre.

Les témoins entendus à l'audience s'accordent à dire que la prévenue battait cruellement ce malheureux enfant qui semblait être devenu l'objet de sa haine constante. On le faisait coucher sur la dalle ou sur des planches, sans paille et sans couverture. On ne le nourrissait que de pain sec et d'eau claire, tandis qu'à soi-même on ne se refusait rien; enfin, il en est résulté une altération telle dans la santé de cette pauvre victime que, bien qu'âgé de près de dix-sept ans, il n'a pas même l'apparence d'un enfant de douze ans.

Le jeune Leroy est entendu lui-même; il fait observer qu'il n'a jamais voulu se plaindre. Cependant, puisqu'on l'oblige de parler, il parlera devant la justice. Il raconte alors en pleurant toutes ses misères, et pourtant, dit-il en pleurant plus fort, je me conduisais de mon mieux; je travaillais tant que je pouvais et je remettais à ma belle-mère bien exactement les 1 franc 25 centimes que je gagnais chaque jour (Vive sensation).

M. l'avocat de la République Avond: Votre belle-mère n'en était que plus coupable encore de ne vous nourrir que de pain et d'eau.

Le Tribunal condamne la femme Leroy à trois mois de prison.

— Pierre Fourtané, dragon au 6e régiment, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne du dragon Rimbault, son camarade.

Ces deux dragons étaient occupés avec quelques autres militaires à mettre le fourrage en ordre dans le magasin de leur caserne. Rimbault, voyant Fourtané se reposer, prit une botte de foin et la lança violemment sur la tête de Fourtané en lui disant: « Travaille donc, fainéant! » Celui-ci, furieux, se précipita sur Rimbault et lui porta un coup de couteau dans la poitrine. Aussitôt le sang jaillit de la blessure; Rimbault perdit connaissance, mais les secours qui lui furent promptement administrés ont heureusement empêché les accidens que faisait redouter un coup si dangereux.

Fourtané, interrogé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, témoigne un profond repentir de sa faute. « Je fus si étourdi, dit-il, de recevoir cette botte sur la tête, que je m'élançai machinalement sur mon camarade Rimbault, et sans réfléchir que ma main était armée d'un couteau, je lui portai un coup de poing. Aussi, quand je vis Rimbault tomber à la renverse, et le sang couler de sa poitrine, je criai: Au secours! On emporta mon pauvre camarade Rimbault à l'infirmerie, et moi, déplorant ce malheur, je me rendis à la salle de police. »

M. le chirurgien-major Lageze, qui a pansé le blessé, a déclaré que la lame du couteau ayant glissé à côté des organes essentiels à la vie, sans les attaquer, le blessé a pu sortir de l'hôpital avant le vingtième jour de sa maladie.

M. le capitaine D'Hennezel, commissaire du gouvernement, tout en reconnaissant la gravité des faits, abandonne le chef de tentative de meurtre, et conclut à l'application de la loi pour blessures volontaires.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a condamné Fourtané à deux années d'emprisonnement.

Les larmes de l'accusé n'avaient cessé de couler pendant tout le cours des débats de l'audience.

— Une jeune ouvrière qui occupait depuis trois mois un petit logement dans la rue des Messageries s'y est donné volontairement la mort, hier dimanche, en allumant dans un arrière cabinet où elle s'était hermétiquement renfermée deux réchauds de braise de boulanger. Ses papiers de famille qu'elle avait eu soin de placer en évidence et une lettre tout ouverte adressée au commissaire de police qu'elle supposait devoir être appelé à constater son décès, ont fait connaître qu'elle se nommait Cécile M..., qu'elle appartenait à une honnête famille de l'Orléanais; qu'elle avait eu le tort de fuir pour suivre à Paris un jeune homme qui peu après l'avait abandonnée.

Réduite depuis lors à travailler de ses mains pour subvenir à ses besoins, en proie à la douleur, aux regrets, n'osant implorer le pardon de ses parens dont elle ne portait même plus le nom, elle avait résolu de mettre fin à ses jours, en pardonnant sa mort à celui qui la causait.

Le corps de cette malheureuse a dû, aux termes des réglemens, être transporté à la Morgue, à la diligence du commissaire de police, M. Yver, qui a constaté à la fois dans son procès-verbal le suicide et ses douloureuses circonstances.

— Un audacieux voleur a profité hier du moment où tous les habitans de la partie de la rue Sainte-Anne, qui avoisine la place Louvois, étaient en émoi par suite de la chûte, sur une de ces maisons, de l'aéronaute Margat et de son ballon, pour s'introduire dans l'appartement de M. le docteur G....., et pour enlever la presque totalité de l'argenterie qui se trouvait dans la salle à manger, que le docteur et ses convives avaient momentanément abandonnée pour courir aux fenêtres, tandis que ses domestiques, de leur côté, prenaient part au sauvetage de l'aéronaute.

— Hier, vers cinq heures du soir, au moment où M. le président de la République sortait de l'Hippodrome, après avoir assisté à la représentation, un individu, vêtu d'une blouse blanche, s'est approché de la voiture du prince et s'est mis à crier d'une voix de Stentor: Vive la République démocratique et sociale! Les gendarmes se sont emparés de cet homme.

Interrogé par M. le commissaire de police de Passy, il a déclaré se nommer Adrien B..., être ouvrier monteur en bronze; il a été mis à la disposition de M. le procureur de la République comme inculpé de cris séditieux.

— Un chevalier d'industrie qui, selon les circonstances et d'après la position de ceux qu'il se proposait de prendre pour dupes, se faisait appeler le comte de P... et se donnait pour réfugié italien, ou bien, prenant simplement pour nom patronimique celui de sa ville natale ou du département auquel elle appartient, n'était plus que M. de Montpellier ou M. de L'hérault, courtier de commerce, vient d'être arrêté ce matin par la police, qui le recherchait depuis longtemps.

Cet individu était venu se loger il y a quelques jours, en compagnie d'une jeune femme qu'il faisait passer pour la sienne, dans un hôtel garni de Charonne. Comme plusieurs autres locataires de la maison, D... et sa prétendue femme mangeaient dans leur logement, dont dépend une cuisine, et leur hôte avait l'obligeance de leur prêter de la vaisselle et de l'argenterie. Plusieurs couverts disparurent successivement, mais sans qu'il fût possible de savoir précisément qui les avait dérobés. Les soupçons pesaient donc à la fois sur trois ou quatre peronnes, lorsque la disparition du soi-disant comte P... ne laissa aucun doute sur sa culpabilité.

Une plainte fut alors portée par le maître du garni, plainte qui donna lieu à un mandat décerné par M. le juge d'instruction Perrin. Ce mandat ne put être exécuté, mais il rappela l'attention sur P..., dont le dossier volumineux constatait, sous les noms d'Hérault et autres, de nombreuses escroqueries, et contenait en outre un mandat précédemment délivré contre cet individu multiple, par M. Poux Francklin.

Des papiers saisis dans le garni de Charonne, qu'il avait habité en dernier lieu, ayant fourni de nouveaux éclaircissemens sur ses antécédens et sur ceux de sa concubine, qui, comme lui, portait plusieurs faux noms, le service de sûreté a pu connaître leurs habitudes, découvrir leurs traces et mettre ces gens en état d'arrestation.

Ils ont été confrontés aujourd'hui avec le maître du garni auquel ils ont dérobé les couverts d'argent marqués des lettres V. T., et avec le sieur Bollack, marchand de parapluies, rue Saint-Martin, 231, au préjudice duquel ils avaient commis un détournement frauduleux qui avait également donné lieu à une plainte.

Le prétendu comte P... avait été, il y a quelques années, établi marchand de nouveautés et de merceries rue Dauphine-Saint-Germain.

— Dans la nuit de vendredi, vers deux heures du matin, une ronde de police réveillait un individu endormi sur l'un des bancs du quai de la Mégisserie, et l'engageait à regagner son domicile. Aux questions des agens, cet homme, qui paraissait être dans un état d'ivresse, déclara qu'il demeurait à l'entrée de la rue Saint-Martin. On le conduisit à la maison qu'il désigna; mais, comme il y était inconnu, les agens, pour s'assurer de son identité, le conduisirent au poste voisin. Ils furent surpris de trouver en la possession de cet inconnu, assez misérablement vêtu, une somme de plus de cinq cents francs, tant en or qu'en argent; ils le fouillèrent alors minutieusement et découvrirent dans l'un de ses souliers un passeport établissant qu'il n'était autre qu'un nommé Edouard Royer, repris de justice en état de rupture de ban. Il a prétendu avoir trouvé, sur la voie publique, la somme dont il était porteur; mais tout faisant présumer qu'elle provient d'un vol commis récemment par ce malfaiteur, un commissaire de police des délégations judiciaires a été chargé de procéder à une enquête à ce sujet.

Royer a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Oise. — La petite commune de Bonnelles a été avant-hier mise en émoi par l'apparition d'un magistrat du parquet de Versailles, assisté de la force publique et venant procéder à une perquisition au domicile du nommé Victor D..., inculpé de fabrication clandestine de munitions de guerre.

Par suite de la découverte, dans son domicile, de plus de 400 balles, d'une assez grande quantité de poudre et de fragmens de plomb, préparés pour la fonte de projectiles, D... a été mis en état d'arrestation. « J'en suis satisfait, s'est-il écrié, je m'y attendais; c'est pour moi un titre de plus à la reconnaissance du peuple. »

Le même jour, cinq perquisitions restées infructueuses ont été faites chez différens habitans des communes de La Grenouillière, Bullion et de Longchêne.

— Rhone (Lyon), 20 juillet. — Mercredi, à trois heures et demie, un crime épouvantable a été commis dans la cour du fort Lamothe. Un maréchal-des-logis d'artillerie démontrait aux soldats du 17e de ligne l'exercice du canon, lorsqu'un brigadier, qu'il avait puni quelques instans auparavant, s'approcha de lui et lui tira à bout portant un coup de carabine qui l'étendit par terre. La balle, entrée par le côté droit, est ressortie du côté gauche en traversant le cœur, et elle est allée déchirer la poitrine d'un grenadier du 17e. Le maréchal-des-logis est mort au bout de quelques secondes, après avoir fait entendre quelques plaintes étouffées. Quant au grenadier, sa blessure n'offre heureusement aucune gravité.

L'auteur de ce crime a été immédiatement arrêté. Il paraît qu'il en voulait depuis longtemps à l'infortuné maréchal-des-logis, et que la punition n'avait fait que déterminer l'explosion d'une vieille haine. Cet attentat, lâchement exécuté, a été prémédité avec le plus grand sang-froid. Le meurtrier est allé dans sa chambre prendre sa carabine; il est redescendu et s'est avancé vers le maréchal-des-logis en la tenant au port d'arme, puis, le mettant en joue, il a prononcé quelques mots: « Il y a longtemps que tu m'en fais, mais je vais me débarrasser de toi. »

Ce triste événement a produit une vive impression sur les militaires qui en ont été témoins et qui ont arrêté le coupable. Sans l'intervention des chefs, on lui eût fait un mauvais parti.

Les funérailles du maréchal-des-logis assassiné ont eu lieu jeudi soir, à six heures. Parti de l'Hôpital militaire, le convoi, après les cérémonies religieuses, célébrées dans la chapelle de cet établissement, s'est dirigé vers Loyasse, en recueillant partout, sur son passage, des marques de sympathie et de respect. Les officiers de la batterie à laquelle appartenait l'infortuné sous-officier, marchaient à la suite du cercueil et étaient suivis par tous les artilleurs de leur batterie.

En outre, le plus grand nombre des maréchaux-des-logis, brigadiers, sergens et caporaux des corps composant la garnison, s'étaient empressés de venir accompagner leur camarade à sa dernière demeure.

ETRANGER.

Prusse (Naumbourg-sur-la-Saale, dans la Province Saxonne), 18 juillet. — Aujourd'hui comparaissait devant la Cour d'Assises de notre ville, M. Maurice Schlesinger, Français, éditeur de musique à Paris, sous l'accusation d'avoir, dans le mois de novembre dernier, aux eaux de Koesen, proféré des paroles offensantes pour le roi.

On a entendu huit témoins à décharge, parmi lesquels se trouvaient trois célébrités, savoir: M. Listz, M. Othon Woeff, le seul improvisateur que l'Allemagne ait produit, et M. Spieker, savant publiciste, qui pendant plus de trente ans a été rédacteur en chef de la *Gazette de Spener*, de Berlin, et qui vient d'être nommé premier conservateur de la bibliothèque royale de la même ville.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité rendu à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour s'est réunie à la majorité du jury, et elle a condamné M. Schlesinger à trois mois d'emprisonnement, à une amende de 100 thalers (380 francs) et aux dépens.

— Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 6 juillet. — M. le colonel Dupré, propriétaire à Brownsville, dans le comté de Hinds, avait eu pour affaires d'intérêt des difficultés avec M. Graves, son gendre. Dimanche dernier, ils se rencontrèrent à l'église. M. Graves sortit le premier et remonta sur son cheval. Le colonel Dupré le suivit, et lui demanda s'il était armé. M. Graves, craignant sans doute que son beau-père ne lui proposât un duel, répondit négativement. Alors M. Dupré le fit tomber de son cheval et lui porta plusieurs coups avec un couteau qu'il tenait à la main. M. Graves, porteur d'un pistolet, l'arma et le tira à bout portant sur le colonel, qui eut le corps traversé d'une balle. Cela n'empêcha pas le colonel de monter lui-même sur son cheval et de retourner chez lui. Deux heures après il a expiré.

Le commerce de bois à brûler, afin d'éviter les difficultés inhérentes au mesurage en usage jusqu'à ce jour, a décidé qu'à l'avenir tous les combustibles seront livrés au *poids*, seul mode de livraison d'une exactitude rigoureuse.

— On écrit de Baden-Baden, le 17 juillet:

« S. A. R. le grand-duc de Bade a établi sa résidence d'été dans notre charmante vallée. LL. AA. RR. le prince et la princesse de Prusse sont attendues sous peu de jours. La princesse trouvera, on a lieu de l'espérer, dans l'efficacité de nos eaux thermales le rétablissement d'une santé affaiblie. La présence du célèbre général de Wrangel a produit ici une certaine sensation. Cet officier général a été l'objet des plus grands égards. Le peintre Gœutzenberger vient de terminer dans notre magnifique *Trinkhalle* sa fameuse fresque représentant le siége du château d'Eberstein. Ce beau travail que distinguent à la fois une composition savante et un riche coloris met le comble à la renommée de l'artiste.

» Chaque jour voit augmenter l'affluence vraiment extraordinaire qui se porte à Baden-Baden; c'est comme un panorama vivant. Les immenses salons de la *maison de conversation* sont envahis, c'est le mot, depuis onze heures du matin. Les bals réunissent tout un essaim de jolies femmes. Les promenades, celle de Lichtensthal notamment, sont sillonnées de cavalcades et d'équipages de la plus exquise élégance. Les hôtels sont encombrés, les fêtes équestres qui se préparent amèneront encore de nouveaux hôtes, et la liste des étrangers, dont le chiffre dépasse 12,000, enregistrera plus de 18,000 noms nouveaux d'ici à la fin de la saison. »

Bourse de Paris du 22 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 30	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	96 55	5 0/0 belge 1840....	100 7/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842....	100 7/8
4 0/0 j. 22 mars...	76 —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2395 —	— Banque (1835)...	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850.	85 15
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)....	950 —
Obl. de la Ville.....	1275 —	D° 1849 (oct.).....	945 —
dito 1849.....	1183 75	Naples (Réc. Rotsch.).	95 —
Empr. du départem.	1065 —	Emprunt romain...	78 1/2
Caisse hypothécaire.	— —	Espagne, dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	2825 —	— dette pass..	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	37 1/4
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure...	32 1/2
H. de la G.-Combe..	800 —	Lots d'Autriche.....	— —
Tissus de lin Maberl.	550 —	Métalliques 5 0/0...	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais....	— —
Monc.-sur-Sambre.	1500 —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	58 05	58 40	58 30	58 40
Cinq 0/0.....	96 35	96 70	96 50	96 70
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	87 15	85 40	84 75	85 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	400 —	400 —	Orléans à Vierz.	357 50	360 —
Versailles, r. d.	158 75	161 25	Boul. à Amiens.	205 —	205 —
— r. g.	143 75	145 —	Orléans à Bord.	398 75	398 75
Paris à Orléans.	775 —	778 75	Chemin du N..	467 50	471 25
Paris à Rouen..	591 25	600 —	Paris à Strasbg.	348 75	353 75
Rouen au Havre	238 75	250 —	Tours à Nantes.	256 25	258 75
Mars. à Avign.	180 —	183 75	Mont. à Troyes.	92 50	— —
Strasbg. à Bâle.	116 25	116 25	Dieppe à Fécamp.	— —	165 —

Le *Conservatoire*, revue des arts et métiers, appelle l'attention des lecteurs sur trois petits ouvrages qui présentent un grand intérêt aux futurs exposans de Londres, aux agriculteurs, pour l'assainissement des terres, et à tous les industriels, propriétaires, etc., pour se préserver de l'incendie. (Voir aux Annonces.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN.

Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 3 août 1850,

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, à l'encoignure de la rue de Seine-Saint-Germain, 16, et de la rue des Beaux-Arts, 1.

Produit net susceptible d'une grande augmentation, 10,357 fr. 70 c.

Mise à prix: 130,000 fr.

S'adresser à Paris:

1° Audit Me DESGRANGES, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (3445)

HOTEL, MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis:

1er lot. D'un HOTEL, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, d'une superficie totale d'environ 1,144 mètres 28 centimètres.

Revenu brut environ.: 15,000 fr.

2e lot. D'une MAISON et TERRAIN servant de chantier, boulevard des Invalides, 38, à Paris, contenance totale d'environ 3,143 mètres, une partie est louée moyennant 1,150 fr.

Mises à prix:

Premier lot: 150,000 fr.
Deuxième lot: 25,000 fr.
Total: 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Félix TISSIER, avoué poursuivant, à Paris, rue Rameau, 4;

2° A Me Charles Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2;

3° A Me Duval, notaire, rue de l'Université, 25. (3386)

PROPRIÉTÉ dite **VILLA-BEAUJON.**

Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 31 juillet 1850, en deux lots,

D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, sur les avenues Fortunée, n° 8, Châteaubriand, n° 13, et Lord-Byron, connue sous le nom de *Maison de santé du docteur Hoffmann* ou *Villa-Beaujon*.

Le premier lot, composé de trois vastes corps de bâtiment donnant sur les deux avenues Châteaubriand et Fortunée, d'une cour ayant entrée par une porte cochère, et d'une portion de jardin ornée de grands arbres, dans laquelle existe une serre, le tout d'une contenance de 900 mètres environ, sera mis en vente sur la mise à prix de 25,000 fr.

Le deuxième lot, composé d'une portion de jardin d'une contenance d'environ 407 mètres, dans laquelle se trouve un kiosque qui a vue sur les Champs-Elysées, sera mis en vente sur la mise à prix de 5,000 fr.

30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me MARIN, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60;

2° A Me Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3;

3° A Me Protat, avoué à Paris, rue de la Banque, 13. (3458)

IMMEUBLES A MAISONS-SUR-SEINE.

Etudes de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, n° 4, et de Me MARTIN, avoué, rue Sainte Anne, n° 46, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 14 août 1850, deux heures de relevée,

DES IMMEUBLES

En huit lots qui ne pourront être réunis, ci-après, situés à Maisons-sur-Seine, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, à 16 kilomètres de Paris, station du chemin de fer du Nord.

1er Lot. Château de Maisons-Laffitte, parc, réserve et dépendances, le tout d'une contenance de 33 hectares environ.

Dans ce lot se trouvent compris des objets mobiliers, objets d'art, agencemens évalués 27,000 fr., et ce sans augmentation du prix d'adjudication.

2e Lot. Moulin à eau sur la Seine, faisant de blé farine, avec machine hydraulique servant à alimenter d'eau le château et la colonie du parc de Maisons, pavillons et trois pièces de terre et prairie, d'une contenance totale de 5 hectares 61 ares 40 centiares environ.

L'un des tournans du moulin et deux des pièces de terre, d'une étendue de 1 hectare 10 ares, sont loués sans bail, moyennant un fermage annuel de 2,000 fr. Les concessions d'eau alimentées par la machine hydraulique s'élèvent à 2,700 fr. environ par an.

3e Lot. Terrain d'une contenance de 1 hectare 42 ares 98 centiares environ, entre la route d'arrivée et la Seine.

4e Lot. Ferme du château, avec terrains attenant à gauche, grandes prairies et terres labou-

rables dépendant de ladite ferme, sur le bord de la Seine. Le corps de ferme proprement dit et le terrain y attenant, sont d'une contenance de 1 hectare 50 ares environ ; les prairies et terres labourables sont d'une contenance de 74 hectares 66 centiares environ. Ce lot, non compris le terrain attenant à la ferme, est loué moyennant 150 fr. par hectare et par année.

5e Lot. Les avenues, places et squares du parc de Maisons, et les contre-allées jusqu'au rond-point près le chemin de fer ; et toutes les parties de bois dites réserves, à l'intérieur du parc de la colonie, le tout d'une contenance de 138 hectares environ. Les réserves peuvent être aménagées en coupes annuelles.

6e Lot. Un terrain propre à bâtir, d'une contenance de 9 ares 80 centiares environ, à prendre dans le rond-point à gauche de la route attenant au chemin de fer.

7e Lot. Un terrain propre à bâtir, d'une contenance de 17 ares 80 centiares environ, à prendre dans le même rond-point.

8e Lot. Un terrain de la contenance de 23 ares 98 centiares environ, formant le surplus dudit rond-point.

Mises à prix.

Premier lot :	150,000 fr.
Deuxième lot :	20,000 fr.
Troisième lot :	2,000 fr.
Quatrième lot :	200,000 fr.
Cinquième lot :	25,000 fr.
Sixième lot :	2,000 fr.
Septième lot :	1,000 fr.
Huitième lot :	1,000 fr.
Total des mises à prix,	401,000 fr.

L'adjudicataire du deuxième lot devra, en sus et sans diminution de son prix, rembourser au locataire le montant de la prisée du matériel, fixé à 22,674 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué, rue Boucher, n° 4 ;

2° A Me MARTIN, avoué, rue Ste-Anne, n° 46 ;

Dépositaires de la copie du cahier des charges ;

3° A Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 19 ;

4° A Me SEBERT, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 4 ;

5° Et sur les lieux, à Maisons-Laffitte, à M. Serres, garde particulier du domaine. (3443)

MAISON RUE JACOB.

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON, avec cour sur le devant, et jardin sur le derrière, sise à Paris, rue Jacob, 20.

L'adjudication aura lieu le 31 juillet 1850.

Mise à prix : 80,000 fr.

La contenance superficielle de ladite propriété est de 1,434 mètres.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Oscar MOREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7 ;

2° Et à Me Emile Morin, avoué présent à la vente. (3469) *

MAISON RUE DES JEUNEURS.

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 août 1850,

D'une MAISON composée de divers corps de bâtimens et cours, sise à Paris, rue des Jeûneurs, n° 10.

Mise à prix : 150,000 fr.

Produit net, environ : 15,591 fr. 92 c.

NOTA. Avec une dépense de 25 à 30,000 fr. on porterait le produit à 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CORPEL, avoué poursuivant ;

2° A Me Emile Morin, avoué colicitant, rue Richelieu, 102 ;

3° A Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21 ;

4° Et à M. V. Nau, négociant, rue de Trévise, 28. (3471)

MAISON RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 8 août 1850, en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50.

Mise à prix : 53,783 fr. 35 c.

S'adresser : A Mes PINSON, Jooss, Guibet et Kieffer, avoués à Paris, et à Me Baudier, notaire à Paris. (3470)

MAISON ET TERRAINS.

Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 22 août 1850, heure de midi, en trois lots,

1° D'un beau TERRAIN, propre à construire, sis à Gentilly, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, route de Choisy à Paris, 24, près la barrière Fontainebleau, d'une contenance d'environ 7 ares 15 centiares.

Mise à prix : 2,000 fr.

2° Une MAISON située à Batignolles-Monceaux, rue des Moulins, 6, cour, circonstances et dépendances, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° Et un très beau TERRAIN, aussi propre à construire, situé à Batignolles-Monceaux, à l'encoignure des rues Truffaut et d'Orléans, sur la droite en descendant, d'une contenance superficielle de 745 mètres 38 centimètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me AUBRY, avoué poursuivant la vente, rue de la Cathédrale, 2, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;

2° A Me Delaunais, avoué colicitant, rue Hoche, 14. (3466) *

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

BOIS DE CHAUME ET DU FEUILLET,

(Indre-et-Loire).

Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 14 août 1850,

En onze lots, sauf réunion totale ou partielle.

Des BOIS DE CHAUME et DU FEUILLET, situés canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire) et canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), savoir :

	Contenances.			Mises à prix.
1er lot :	85 h.	81 a.	45 c.	72,013 fr.
2e lot :	47	40	66	39,353
3e lot :	25	30	05	29,720
4e lot :	68	75	52	62,380
5e lot :	55	50	61	45,612
6e lot :	94	87	70	48,362
7e lot :	79	19	37	44,789
8e lot :	36	23	01	30,288
9e lot :	43	29	18	31,853
10e lot :	53	19	57	49,147
11e lot :	17	07	43	18,422
Total :	608	64	55	471,939

S'adresser :

1° A Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 24, à Paris ;

2° A Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ;

Et sur les lieux :

A M. Gondon, inspecteur des forêts, et aux gardes des localités. (3468)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ avenue de TOURVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me LINDET, le 30 juillet 1850, heure de midi, et en deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, avenue de Tourville, 1 ancien, 20 nouveau.

1er lot. Un seul corps de bâtiment avec cour derrière.

2e lot. Quatre corps de bâtiment avec cour et jardin.

Produits :

Premier lot, 2,000 fr.—Deuxième lot, 2,500 fr.

Mises à prix :

Premier lot, 15,000 fr.—Deuxième lot, 15,000 fr.

L'adjudication de chaque lot sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et audit Me LINDET, 29, rue de la Harpe. (3287)

FERME DE GISAY.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juillet 1850, à midi,

De la FERME DE GISAY, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, vergers, terre en labour, pré, pâtures et bois, d'une contenance de 89 hectares 83 ares 60 centiares, sur les communes de Thévray et d'Ajou, canton de Beaumesnil (Eure).

Le dernier bail expiré à Noël 1849, était de 4,400 fr. nets.

Mise à prix : 110,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser :

A Beaumont-le-Roger, à M. Lecomte, notaire, et à M. Pattey jeune, régisseur ;

A Beaumesnil, à Me Martin, notaire ;

A Caen, à M. Coltée, propriétaire, rue de la Préfecture, 25 ;

A Evreux, à Me Allaire, notaire ;

Et à Paris, à Me Lefort, notaire, rue de Grenelle-Saint Germain, 3 ;

Et à Me Huillier, notaire, rue Taitbout, 29, dépositaire du cahier d'enchères. (3423)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.)

INCENDIES. Théorie et pratique de leur extinction chez les divers peuples, par le capitaine Ledoux, fils de l'ancien commandant des pompiers de Paris. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

DRAINAGE. Assèchement des terres. Guide pratique, par M. H. Stephens, traduit par A. Faure, ingénieur, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures. 1 vol. in-8°. 6 fr.

EXPOSITION industrielle, agricole de 1849. Vues économiques. — Liste des récompenses. — Industries par départemens, par Emile Beres. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

Bibliothèque scientifique industrielle. L. Mathias (Aug.), quai Malaquais, 15. (4186)

AGRICULTURE. Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'Ecole, 3. Corr. à Londres. (4126)

VÉRITABLE PAIN BLANC DE GONESSE et pain de seigle, ou pain bis par excellence. S'en assurer à la boulangerie rue des Orties, 7, butte St-Roch. On envoie. (4088)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de poudre, ni de gaz. Bouchon, 5 c. ; Entonnoir, 10 c. ; Serre-bouchon, 50 c. **CENTRALISATION** de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seltz et poudres y préparées. A la POUDRE D.-FÉVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1er. (4116)

PILULES DEHAUT, *purgatif* composé spécialement pour être pris *en même temps* qu'une bonne alimentation. Reconnu infaillible par 17 ans de succès à Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis, et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c. (4169)

3 fr. INJECTION-TANNIN; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. *Eau céleste* p. l. yeux, 10 f. (4114)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4106)

LES 500 PREMIERS SOUSCRIPTEURS de vingt actions de 25 francs (500 fr.) de la SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO recevront une action en sus à titre d'associés-fondateurs. — S'adresser à MM. CAVEL et Ce, rue de Trévise, 35, à Paris.

(4183)

LIMONADE PURGATIVE
AU CITRATE DE MAGNÉSIE
DE ROGÉ
Approuvée par l'Académie de Médecine.

Cette Limonade gazeuse est très-agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Elle se vend à la pharmacie de l'inventeur.

RUE VIVIENNE, 12.

L'étiquette collée sur chaque bouteille porte la signature dont le modèle est ci-contre. Rogé

(4173)

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Fac. de médec. de Paris, fait savoir qu'il est LE SEUL qui ait reçu une mention honorab. à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses *nouveaux Dentiers masticateurs* aussi il a été reconnu qu'avec ces nouv. pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que *l'imitation de la nature*, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 36. (4087)

RUE DE LA BOURSE, 8, entrée r. des Colonnes. Anc mais. ST-MARC, patentée par le gouv. MARIAGE pour les négociations de mariage. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affranchir.) (4185)

(4114) CHEMISES
10, LONGUERVILLE, 10.
rue Richelieu, près le Palais-National.
A CAUSE DE LA COPIE PARFAITE DU DÉCOR ET DE LA DEVANTURE, BIEN OBSERVER LE N° 10.

A TOUTES LES DAMES... AVIS

M. BAUSSAN fils, 30, rue Saint-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf, avec une rare perfection et à des prix modérés, les *châles* de laine, *cachemires, crêpes de chine* et autres, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses ateliers de curieux échantillons de cette nouvelle industrie. (Affranchir.) (4101)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal.— Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés du quatorze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf, folio 21, verso, case 5, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante,

Il appert que la société en nom collectif, formée entre M. Louis-Auguste-Sillas-Parfait de SAINT-MARTIN et M. Ernest-Antoine ROUX, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Cléry, 16, par acte reçu Hennet et son collègue, notaires à Paris, le quinze juin mil huit cent quarante-quatre, enregistré, sous la raison A. de SAINT-MARTIN et ROUX, a été dissoute d'un commun accord à dater du premier juillet mil huit cent cinquante, et que M. de Saint-Martin a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (2018)

D'un acte sous seings privés entre M. Ernest-Antoine ROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 16, et M. Alexandre VERPOIS, négociant, demeurant à Passy, rue de la Tour, 49, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf, folio 21, verso, case 3, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés pour la vente des étoffes de soie et de lainage, sous la raison ROUX, de SAINT-MARTIN et VERPOIS, une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 16, et dont la durée a été fixée à sept années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-sept. Les deux associés ont la signature sociale et l'administration de la société.

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (2019)

Suivant acte sous signatures privées, en date des deux, quatre, six, huit et dix juillet mil huit cent cinquante, dont l'un des originaux a été déposé à Me Foucher, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue le treize juillet mil huit cent cinquante,

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste VIREY et toutes les personnes qui adhéreraient audit acte une société en commandite par actions pour acquérir et exploiter soit par elle-même, soit par voie de location ou de toute autre manière, un grand entrepôt de grains et farines sis à La Villette, sur un terrain au bord du canal, dépendant de la concession des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, destiné à la conservation et à la manutention spécialement des blés, farines, grains, graines et légumes secs, et aussi de toutes espèces de marchandises dont l'emmagasinage pourrait être avantageux à la société. Cet établissement a pris le titre d'entrepôt général des grains. M. Virey est seul gérant responsable de la société. Les autres sociétaires ne sont que simples commanditaires et ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Il a été dit que la raison sociale serait VIREY et Ce ; que le gérant aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait souscrire ni endosser aucun effet de commerce; que la société commencerait du jour de l'adjudication, qui serait prononcée à son profit, de l'établissement dont il s'agit, pour finir le premier janvier mil neuf cent vingt-deux, époque à laquelle se terminera la concession des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis; que le siége de la société serait établi dans le lieu même de l'établissement, à La Villette, rue de Marseille; que le fonds social serait fixé à la somme de sept cent vingt mille francs, divisés en quatorze cent quarante actions de cinq cents francs chacune.

Pour extrait. (2020)

Cabinet de MM. LEMAIRE et NICOULLAUD, ancien notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré le dix-neuf du même mois.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. Fleury SAGE, négociant, et Mme Clotilde ANDRIEUX, son épouse, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 7; 2° M. Pierre-Jean DOUAI, propriétaire, et Mme Henriette-Virginie MASSON, son épouse, demeurant à Roinville-Sous-Dourdan (Seine-et-Oise); 3° et Mme Clémentine-Eudoxie DOUAI, femme THIROUEN, sans profession, demeurant aussi à Roinville.

Ladite société a pour but le commerce de fabrication de lingeries et nouveautés, situé à Paris, rue de Mulhouse, 7, siége de la société. La raison sociale sera SAGE, DOUAI et Ce. La société sera gérée et administrée en commun par les associés. L'apport de M. et Mme Sage est de huit mille francs, dont quatre mille francs valeur de leur fonds de commerce, et quatre mille francs de marchandises ; l'apport de M. et Mme Douai est de huit mille francs espèces ; Mlle Douai apporte son temps et son industrie. La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le quinze juillet courant et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

LEMAIRE et NICOULLAUD. (2023)

Suivant acte passé devant Me Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, onzième bureau, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante, par Ratat, qui a reçu soixante-sept francs quatre vingt-dix-huit centimes.

M. Ferdinand BARBEDIENNE, marchand de papiers peints et bronzes d'art, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30.

M. Achille COLLAS, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 49, ancien 25 bis.

Et M. Nicolas-Narcisse D'AMERY, propriétaire, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue des Vignes, 8 ancien et 12 nouveau, faubourg Saint Marceau.

Ayant agi en leurs qualités respectives de co-intéressés dans la société A. COLLAS et BARBEDIENNE, constituée par actes passés en l'étude de Me Grandidier, notaire à Paris, les vingt-neuf novembre mil huit cent trente-huit, trente octobre et deux novembre mil huit cent quarante et un. MM. Collas et Barbedienne, à titre de seuls associés solidaires et responsables de ladite société, et M. D'Amery à titre d'intéressé principal de ladite société, ont consenti les modifications suivantes auxdits actes de société, contenant association en nom collectif entre MM. Achille Collas et Ferdinand Barbedienne, pour l'exploitation de la sculpture mécanique, d'après les appareils et procédés de M. Achille Collas, pour la reproduction mécanique de toute espèce de sculpture.

Dudit acte a été extrait ce qui suit :

§ 1er.

M. Achille Collas ayant témoigné à MM. Barbedienne et D'Amery le désir de conserver désormais toute sa liberté d'action personnelle pour étudier et suivre sans aucune préoccupation industrielle les progrès et perfectionnemens des travaux, machines et inventions dont il est l'auteur, et l'application pratique de ceux dont il s'occupe en ce moment, tout en promettant son dévouement sincère aux applications artistiques et industrielles des machines et procédés de sculpture mécanique qui font la base et l'objet principal de ladite société,

Il reste et demeure convenu et arrêté d'un commun accord entre les deux associés, MM. Collas et Barbedienne, avec l'acquiescement spécial, en tant que de besoin, de M. D'Amery, que M. Achille Collas, pour les moulés ci-dessus exposés, se retire, à partir de ce jour, de la manière la plus honorable et la plus cordiale pour lesdits associés, de ladite société commerciale, constituée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et qu'en conséquence il reste et demeure désormais en dehors de ladite société, étranger à ses opérations commerciales, et déchargé pleinement et entièrement de toutes garanties et responsabilités au sujet des travaux, opérations et engagemens quelconques de la société, antérieurs ou postérieurs à ce jour.

§ 7.

M. Barbedienne et par lui, la société aura le droit de conserver le nom et l'estampille de M. A. Collas, comme la société l'a fait jusqu'à ce jour, ou de telle autre manière qui pourra être jugée pour le mieux des intérêts de l'exploitation industrielle des appareils et produits de sculpture mécanique, mais seulement à titre d'inventeur.

Pour extrait :

Signé DU ROUSSET. (2025)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Colmet-Daage fils, avocat, et Gaytte aîné, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante, dûment déposée, revêtue d'ordonnance d'exéquatur et enregistrée, en sa cause d'entre : M. Théodore BRIÈRE, brasseur, demeurant aux Batignolles Monceaux, rue Saint-Etienne, 11, et M. Georges LEDERER, aussi brasseur, demeurant aux mêmes lieux des Batignolles.

Il appert :

Que la société formée entre MM. Brière et Ledérer, suivant acte sous signature privée, du dix-huit décembre mil huit cent quarante-neuf, dûment enregistré, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation de la brasserie des Batignolles, rue Saint-Etienne, et pour la fabrication et la vente de bière, est et demeure dissoute à partir dudit jour douze juillet mil huit cent cinquante, et que M. Théodore Brière est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé Amédée LEFEBVRE,
Agréé, 34, rue Vivienne, à Paris. (2026)

ERRATUM. — Dans le numéro du 18 juillet 1850, publication de dissolution de la société Rampillon et Redon, au lieu de Defontaine Redon, lisez : Amable-Charles-Fortuné Redon. (2027)

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du onze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-sept juillet, folio 56, verso, cases 1 et 2, il a été formé une société en commandite par actions entre MM CHARLTON, James WOLLASTON, demeurant à Paris, rue de Rivoli, hôtel Meurice, François EDWARDS, demeurant aussi à Paris, rue de Rivoli, hôtel Meurice, et Jacob BRETT, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 21, seuls gérans responsables, et les personnes qui, en prenant des actions, deviendront commanditaires. L'objet de la société est la construction et l'exploitation d'un télégraphe électrique sous-marin, destiné à établir une communication instantanée entre la France et l'Angleterre, en traversant la Manche. La raison sociale est WOLLASTON et Ce. Chacun des trois gérans a la signature sociale; la signature de deux d'entre eux suffit, mais est nécessaire, pour engager la société. Le capital social est de cent vingt-cinq mille francs ; il est représenté par cinq mille actions de vingt-cinq francs. La société est constituée par l'acte même, et sa durée est de cinquante années, à partir de la date de l'acte ; son siége est à Paris; il est provisoirement rue Saint Georges, 23.

L'un des gérans,

Jacob BRETT. (2028

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 16 JUILL. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BENARD et DULIEUX François et Anatole), merciers, rue du Caire, 21, nomme M. Noël juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9552 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. nég. en mérinos, rue de Cléry, 67, le 27 juillet à 9 heures [N° 9494 du gr.].

Des sieurs BÉNARD et DULIEUX (François et Anatole), merciers, rue du Caire, 21, le 27 juillet à 10 heures 1/2 [N° 9552 du gr.];

Du sieur BUIRE (Victor), agent de rempl. militaires, rue de la Tabletterie, 2, le 27 juillet à 2 heures 1/2 [N° 9551 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De Dlle LEGRAND, mde de café, faub. Poissonnière, 24, le 27 juillet à 10 heures 1/2 [N° 9430 du gr.];

Du sieur BARÇON (Pierre-Baptiste), md de vins-logeur, à Belleville, le 27 juillet à 2 heures 1/2 [N° 9480 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. es syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, le 27 juillet à 10 heures 1/2 [N° 9170 du gr.];

Du sieur TEILLON (Gilbert, md de vins, rue St Georges, 45, le 27 juillet à 2 heures 1/2 [N° 9428 du gr.];

Du sieur LECAT (Auguste-Charles-Etienne), charpentier, rue Vanneau, 29, le 27 juillet à 1 heure [N° 8188 du gr.];

Du sieur JUÉRY (Jean), ent. de voitures publiques, place St-Jean, 14, le 27 juillet à 10 heures 1/2 [N° 8997 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BARRELLIER, NIARD et Ce, négocians, boul. Beaumarchais, 42, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite [N° 9514 du gr.];

De la société NIARD, BARRELLIER et Ce, ent. de travaux de constructions, boul. Beaumarchais, 42, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite [N° 9507 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, rue Vivienne, 10, sont invités à se rendre le 27 juillet à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 7672 du gr.].

DÉCOMMANDE.

MM. les créanciers du sieur MARQUET (Jacques), entrepreneur, rue Simon-le-Franc, 15, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat indiquée pour le vendredi 26 juillet courant n'aura pas lieu [N° 459 du gr.].

Jugement du 10 juillet 1850, lequel, rectifiant, en ce qui concerne les nom et prénoms, le jugement déclaratif de la cessation de paiemens du sieur LUUYT (Louis), banquier, rue Taitbout, 44, et le jugement qui a converti la liquidation judiciaire en faillite; déclare que les prénoms et nom, Jacques-Louis LABROSSE dit LUUYT sont ceux véritables du failli; en conséquence, qu'ils lui seront appliqués dans tous les jugemens rendus et opérations suivies jusqu'à ce jour, et dans toutes les opérations qui auront lieu [N° 9254 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1850.

NEUF HEURES 1/2 : Simon et dame Durandin, limonadiers, synd. — Maillard, bonnetier, conc. — Croizé, faïencier, id.

ONZE HEURES : Gautet, chemisier, clôt. — Sardallion, md de sarreaux, conc. — Dame veuve Besnier, établissement de bal, id.

MIDI 1/2 : Detrez, Poulet et Ce, gaz domestique, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Naudin, ent. de peinture, vérif. — Vitaut, exportateur, conc. — Housiaux, fab. de chaussures, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Catherine-Marie-Rose ARATA et Jean-Baptiste-Marie-Martial MURE de PELANNE, à Paris, rue de Lille, 86. — Delorme, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Léopoldine DE BALTHAZAR et Joachim-Calixte Charles DE PINA, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6. — Mouillefarine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet 1850. — Mme veuve Couraud, 73 ans, rue Neuve-des Mathurins, 100. — M. Mocquard, 23 ans, rue du Fg-St Honoré, 58. — M. Clayon, 60 ans, rue Richelieu, 12. — Mlle Larouette, 12 ans, rue de Trévise, 10. — M. Chipier, 68 ans, rue du Cadran, 18. — Mme Noir, 48 ans, rue du Jour, 15. — M. Bourbonne, 50 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Lagot, 19 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Guéneau, 81 ans, rue Constantine, 12. — M. Saunier, 42 ans, rue et île St-Louis, 43. — Mme Schraus, 59 ans, rue du Bac, 84. — M. Schmitt, 88 ans, rue Traversière, 10. — M. Desboves, 65 ans, rue Saint-Jacques, 297. — M. Pascault, 52 ans, rue St-Victor, 115. — M. Godefroy, 32 ans, rue St Jacques, 30.

Du 19 juillet. — Mme de la Pommeraye, 87 ans, rue Monthabor, 11. — Mme Gama, 26 ans, rue St Nicolas-d'Antin, 43. — M. Bougard, 17 ans, rue de Laborde, 12. — M. Jager, 68 ans, rue des Déchargeurs, 4. — Mme veuve Lasave, 71 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 52. — M. Tonnellier, 67 ans, rue de Bondy, 36. — M. Clot, 22 ans, rue St-Denis, 187. — M. Closmenil, 74 ans, rue Michel-le-Comte, 27. — Mme Blausius, enfant, rue des Billettes, 7. — M. Castellier, 73 ans, rue de Vaugirard, 117. — Mme de Sacy, 68 ans, rue de l'Arbalète, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,